VIVE LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

PROCLAMATION
DÉLIBÉRÉE
PAR LE DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DU TARN,

CONCERNANT les Chemins vicinaux de Communauté à Communauté.

Du 1.er Avril 1791.

LE Directoire de Département, considérant qu'un des devoirs de toute Administration sage est de veiller soigneusement à la direction, à l'entretien & à la construction des chemins;

Que les grandes routes ne sont pas seules l'objet de leurs soins & de leurs sollicitudes; que si elles sont les ressources & un des premiers besoins du commerce, ce sont les communications particulières qui rendent les grandes routes utiles; que c'est par leur moyen que les denrées

THE NEWBERRY LIBRARY

transportables dans tous les temps ; acquierent leur vraie valeur, & donnent le plus d'encouragement à l'agriculture ;

Que l'intérêt & l'avantage de tous les propriétaires, sollicitent à grands cris l'exécution des anciens règlemens concernant l'entretien & le rétablissement des chemins vicinaux ou de traverse.

Ouï M. le Procureur - Général - Syndic,

Le Directoire de Département a arrêté,

ARTICLE PREMIER.

TOUS Propriétaires de terres aboutissant aux chemins vicinaux, servant pour la communication d'une Municipalité à une autre Municipalité, pour l'usage des habitans d'une même Commune, seront tenus, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente Délibération, de réparer & de recreuser les fossés qui longent lesdits chemins, & d'en faire construire des nouveaux aux endroits où il n'en existe pas.

II.

LES terres tirées des fossés seront mises au milieu des chemins, de façon qu'elles rejettent les eaux dans les fossés latéraux ; & elles seront au contraire jettées sur les champs des particuliers, si elles ne sont pas nécessaires pour l'arrangement des chemins, ou pour l'écoulement des eaux ; toutes les pierres qu'on rencontrera dans ce travail, seront triées jettées ensuite sur le milieu du chemin, pour en assurer la base.

III.

LES fossés auront la largeur, profondeur, talud & pente nécessaire pour recevoir les eaux & les porter dans les fossés maires ou ruisseaux. Les fossés étrois seront élargis. Les

arbres, les brouſſailles qui peuvent arrêter le cours des eaux & les faire refluer dans les chemins, ſeront arrachées & enlevées.

IV.

Les Officiers municipaux & le Procureur de la Commune viſiteront tous les chemins enclavés dans leur Municipalité ; ils vérifieront les foſſés qui auront beſoin d'être réparés ; & fixeront les endroits où il devra en être fait ; & dans le cas où tous les foſſés des chemins ci-deſſus mentionnés ne pourroient être recreuſés ou conſtruits dans une même année, le Conſeil général de la Commune déterminera, quels ſont les chemins qui ont les plus de beſoin de cette réparation : il en ſera dreſſé un état qui ſera affiché aux lieux accoutumés.

V.

Il ſera établi aux dépens des Communautés, des petits ponts ou aqueducs aux endroits où la pente les rendra néceſſaires pour que les eaux puiſſent traverſer les chemins. Et comme les propriétaires des terres qui bordent les chemins, ne ſont tenus que de faire recreuſer ou conſtruire des foſſés le long de leurs poſſeſſions, que ces réparations ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour rendre certains chemins praticables, tant à cauſe de leur largeur que du mauvais état où ils ſe trouvent, les Municipalités pourront pourvoir aux réparations néceſſaires, au moyen d'établiſſemens d'atteliers de charité, ou par impoſition, après avoir préalablement pris le vœu des Corps adminiſtratifs.

VI.

Les réparations des foſſés ci-deſſus mentionnés, ſeront faites à l'époque qui ſera déterminée par le Conſeil général de chaque Commune ; de façon cependant qu'elles ſoient finies par-tout le mois de Mai de chaque année.

VII.

Si après la publication de la préſente, & dans le délai ci-deſſus preſcrit, les propriétaires qui aboutiſſent aux chemins ne ſatisfont pas aux diſpoſitions des précédens articles, il ſera permis aux Officiers municipaux & au Procureur de la Commune de prendre les ouvriers néceſſaires pour travailler aux endroits qu'ils leur indiqueront. Le payement de leur ſalaire ſera fait ſur les prix courans ; & l'état des journées employées, ſoit pour la conſtruction ou réparation des foſſés ſera notifiée ſans frais par le Baile de la Municipalité des lieux, aux propriétaires des fonds ſur le bord deſquels les foſſés auront été conſtruits ou réparés : faute par eux de rembourſer le montant des journées dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la notification, ces frais ſeront portés par emmargement aux articles du rôle des impoſitions de ces propriétaires, en y ajoutant les intérêts de la ſomme avancée.

VIII.

Tous les chemins qui avant la publication de la préſente Délibération auront été rétrécis par des éboulemens ou uſurpations, ſeront élargis, de façon qu'ils ayent au moins 15 pieds de largeur, ſans y comprendre les foſſés, ſans que ſous le prétexte de la largeur qui vient d'être déterminée, les propriétaires rivérains puiſſent rétrécir les chemins faits qui excédent la largeur de trois toiſes ; en conſéquence, il eſt défendu à tous particuliers d'uſurper ſur la largeur des chemins & foſſés, ſoit au moyen des plantations qu'il pourroient y faire, ou de quelqu'autre manière que ce puiſſe être. Ceux qui y contreviendront ſeront dénoncés par les Procureurs des communes aux Conſeils généraux des Municipalités, qui pourront les autoriſer à pourſuivre les dé-

linquans, pour les contraindre à remettre les choſes dans l'état où elles étoient.

IX.

On donnera aux chemins qui auront le roc pour ſol, une forme aſſez bombée pour rejetter les eaux dans les foſſés latéraux, auxquels on ne donnéra que la profondeur néceſſaire à leur libre cours, en les deſobſtruant de tous les embarras qui pourroient en gêner l'écoulement.

X.

Les Officiers municipaux veilleront à ce que la préſente Proclamation ſoit exécutée dans leur territoire. Les Diſtricts feront vérifier tous les ans, dans le mois de Juin, les chemins ci-deſſus mentionnés; & ſi, par la faute ou la négligence des Officiers municipaux, la préſente Proclamation n'avoit pas reçu ſa pleine exécution, ils en répondront en leur propre & privé nom.

XI.

Toutes les fois que les propriétaires riverains des grandes routes ſeront obligés de franchir & traverſer les foſſés des chemins pour parvenir à leurs poſſeſſions, & qu'ils feront à cet effet des pas, en comblant les foſſés pour y aboutir, ils ſeront tenus de remettre le terrein dans le même état où il étoit, en redonnant aux foſſés la profondeur qu'il avoit, aux talus leur forme & aux banquettes le même niveau. Dans le cas où le particulier propriétaire ſe refuſeroit à cette juſtice, il y ſera mis des ouvriers à ſes dépens, qu'il ſera tenu de payer. L'Adminiſtration du Directoire penſe qu'à cet effet elle ne ſauroit

trop engager les propriétaires riverains à faire des petits ponteeaux à pierre séche sur les fossés, lorsque sur-tout le besoin d'un passage fréquent leur rend cette communication indispensable.

XII.

Les chemins de Municipalité à Municipalité, appellés chemins vicinaux, pour la confection desquels l'Administration aura contribué en tout ou en partie, seront entretenus aux frais des Municipalités qu'ils traversent, chacune en droit soi ; cet entretien sera donné à l'adjudication en la forme accoutumée, d'après le prix qui en sera arrêté par un des Ingenieurs du Département, par le Corps municipal, auquel il est enjoint de surveiller l'état de ces chemins, & d'en instruire le Directoire du District, sous peine d'en répondre.

XIII.

La présente Proclamation sera envoyée aux Procureurs-Sindics des Districts du Département, lesquels l'enverront aux Procureurs des Communes, qui veilleront à ce qu'elle soit lue, publiée & affichée aux portes de toutes les Eglises paroissiales.

Fait & arrêté à Castres, le 1.er Avril 1791.

DOR DE LASTOURS, *Président;* LACOMBE St. MICHEL, *Vice-Président ;* GISBERT, FOULQUIER, SOLOMIAC, JALBERT, RIVALS, LARROQUE,

JOUGLA ; GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic* ; signés à l'Original.

COLLATIONNÉ.

AZAIS - OULÉS, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philosophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1791.

f 59a